

BILL FINANCIER

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill n° 245, intitulé: Loi suppléant à la loi financière, 1914.

Il dit: Le but de ce bill est de renouveler ce qu'on appelle la loi financière de 1914, qui autorisait le gouvernement à faire des avances aux banques moyennant certaines garanties. Cette loi a été adoptée comme mesure de guerre, et elle a, sans aucun doute, rendu de grands services pour les opérations financières faites durant la guerre. On pourra dire que la guerre étant terminée, cette loi n'a plus sa raison d'être, mais l'expérience a prouvé qu'elle est encore nécessaire. Le jour où nous la rescinderons, il faudra très probablement adopter quelqu'autre législation du même genre, et les intérêts que protège la loi actuelle ont besoin qu'il existe dans notre système financier une loi permanente comme celle-ci. Les Américains ont leur loi de réserve bancaire.

La loi actuelle, celle qui a été adoptée il y a quelques années, autorise le gouvernement à avancer aux diverses banques à charte et aux banques mentionnées dans la loi, des sommes d'argent moyennant certaines garanties qui ne sont pas spécifiées, mais laissées seulement au bon jugement du conseil de la Trésorerie. Toute garantie approuvée par le conseil de la Trésorerie peut être acceptée pour cette fin, et le gouvernement peut avancer de l'argent sur cette garantie. Le bill ne fait que renouveler la loi mais il est un peu plus spécifique: au lieu de donner pleins pouvoirs au conseil de la Trésorerie, le bill indique les catégories de valeurs sur lesquelles le gouvernement peut avancer de l'argent. Les garanties de tout premier ordre sont acceptables. Vient ensuite la catégorie de valeurs sur lesquelles il peut y avoir quelque doute. Nous n'avons pas besoin de renseignements spéciaux au sujet des valeurs de tout premier ordre,—comme les valeurs de premier ordre du gouvernement impérial, les valeurs des gouvernements fédéral et provinciaux et celles des municipalités; mais il existe aussi une catégorie de valeurs que j'appellerai garanties commerciales.

Lorsque la loi a été adoptée, on n'a probablement pas pensé que l'on pourrait utiliser un jour ces garanties commerciales. La loi visait à autre chose. D'un autre côté, le département des Finances n'est pas organisé pour faire une enquête sur la valeur des garanties de cette catégorie. Nous n'avons pas besoin d'enquête pour connaître la valeur de certaines garanties de tout premier ordre. Il est facile de s'assurer de leur valeur, mais lorsqu'il s'agit de ce qu'on

appelle les garanties commerciales, les effets de commerce et autres garanties du même genre, le département n'est pas organisé pour déterminer leur valeur. Le ministre des Finances a déclaré que, bien qu'il s'agisse seulement d'une simple question d'opinion, il n'était pas entendu au début que ces garanties pourraient être utilisées sur une grande échelle. Aujourd'hui, cependant, elles font partie de notre système financier, et l'on se rend de plus en plus compte qu'il devrait exister quelque méthode permettant de les réescompter comme le décrète ce bill. Pour cette catégorie de valeurs nous pourrions consulter une personne compétente. Le département des Finances n'est pas outillé pour déterminer la valeur de ces garanties, et pour y remédier, le bill contient un article décrétant que les fiduciaires de ce qu'on appelle les réserves centrales d'or, dont on a beaucoup parlé au comité des banques et du commerce, constitueront un comité d'avisers et que nous aurons le droit de les consulter. Ils n'auront pas voix au chapitre, mais le département pourra, en tout temps, s'adresser à eux pour avoir leur opinion au sujet de l'évaluation des valeurs offertes en nantissement.

Un autre article du bill a trait aux proclamations prohibant les exportations d'or. Nous nous proposons, pour le moment, de conserver le droit de prohiber l'exportation de l'or, en ajoutant qu'en tout temps, lorsqu'on le jugera nécessaire, le gouvernement pourra se départir de ce droit et permettre l'exportation de l'or.

Voilà quels sont les points principaux du bill qui nous est soumis et dont j'ai proposé la deuxième lecture.

L'honorable M. FOWLER: Considérez-vous tous les garanties municipales comme des valeurs de premier ordre?

L'honorable M. DANDURAND: L'article 2 se lit comme suit:

A toute époque lorsqu'il n'y a aucune proclamation en vigueur sous l'autorité de l'alinéa (a) de l'article quatre de la Loi financière, 1914, le ministre des Finances (ci-appelé après "le ministre") peut consentir des avances aux banques chartées et aux caisses d'épargne auxquelles s'applique la Loi des banques d'épargne de Québec, 1913, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement des valeurs ci-après mentionnées:

(a) billets du Trésor, obligations, débentures ou effets publics du Dominion du Canada, du Royaume-Uni, de toute province du Canada et de toute possession britannique;

(b) valeurs publiques du gouvernement des Etats-Unis;

(c) valeurs municipales canadiennes;

(d) billets à ordre et lettres de change garantis par titre documentaire sur blé, avoine, seigle, orge, maïs, sarrasin, lin ou autre denrée;

(e) billets à ordre émis et lettres de change tirées pour fins agricoles, industriels ou commerciales et qui ont servi ou doivent servir à ces fins.